PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2026-06-00070 **DU** 10 JUIN 2026

portant modifications de l'arrêté préfectoral n° 2005 du 26 juin 2008 portant prescriptions à la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR pour exploiter une usine de fabrication de pare-chocs automobiles sur le territoire de la commune de LANGRES

La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, Livre V – partie réglementaire et partie législative – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005 du 26 juin 2008 modifié portant prescriptions pour l'exploitation d'une usine de fabrication de pare-chocs automobiles par la société Plastic Omnium Auto Extérieur à LANGRES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2024-02-00032 du 06 février 2024 modifié portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2005 du 26 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2024-04-00105 du 23 avril 2024 portant mesures complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2005 du 26 juin 2008 ;

Préfecture
89, rue Victoire de la Marne
CS 42011
52011 CHAUMONT Cedex
Tél. 03.25.30.52.52 – Télécopie 03.25.32.01.26
www.haute-marne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2025-07-00060 du 12 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées établi le 22 avril 2026 comme suite à la visite d'inspection du 04 mars 2026 du site exploité par la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR ;

Vu l'absence d'observations formulées par la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires lors de la procédure contradictoire ;

Considérant que le site de LANGRES est régulièrement exploité par la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que les constats établis lors de la visite d'inspection de ce site dans le rapport susvisé font état de modifications sur les points de rejets atmosphériques ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient d'effectuer une mise à jour administrative des points de rejets atmosphériques du site et des valeurs limites d'émission associées ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection, il a également été constaté la suppression de la tour aéroréfrigérante (TAR) ;

Considérant que, par conséquent, certaines prescriptions préfectorales encadrant le fonctionnement de cet équipement sont sans objet ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 - Domaine d'application

Les dispositions complémentaires des articles suivants s'appliquent aux installations classées pour la protection de l'environnement autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2005 du 26 juin 2008 et exploitées sur le territoire de la commune de LANGRES par la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR.

Article 2 - <u>Caractéristiques des rejets et installations raccordées</u>

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005 du 26 juin 2008 susvisé est supprimé et remplacé par le suivant :

«

Installations	Traitement des effluents gazeux	Point de rejet	Vitesse d'éjection des gaz et hauteur du point de rejet
Local de préparation des peintures			
Lavage des pots de peinture	*Aucun (rejet direct à l'atmosphère)*	3	Hauteur du rejet : 9,4 mètres
Atelier broierie			
Chaîne d'application de peinture			
Poste de flammage (préparation de la pièce)	*Aucun (rejet direct à l'atmosphère)*	4	Hauteur du rejet : 9,4 mètres
Cabine de primaire (apprêt)	Oxydateur thermique	1	Hauteur du rejet : 13 mètres Vitesse d'éjection : 10 m/s
Cabine de base n° 1			
Cabine de base n° 2			
Cabine de vernis n° 1			
Cabine de vernis n° 2			
Etuve (en fin de chaîne peinture)			
Extraction en sortie d'étuve			
Autres installations			
Local chaudières	-	5	
Distilleuse (régénération de solvants)	*Aucun (rejet direct à l'atmosphère)*	2	Hauteur du rejet : 8,4 mètres

»

Article 3 - <u>Valeurs limites d'émission (concentration)</u>

Le contenu de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005 du 26 juin 2008 susvisé est supprimé et remplacé par le suivant :

« Les rejets issus des installations doivent respecter, après traitement éventuel, les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les mesures s'effectuent selon les méthodes de référence homologuées (normes) en vigueur.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

	Concentrations maximales instantanées autorisées en mg/Nm^3				
Paramètres	Conduit n° 1 (oxydateur thermique)	Conduit n° 2 (distilleuse)	Conduits n° 3 (broierie)	Conduit n° 4 (poste flammage)	Conduit n° 5 (chaudière)
COV totaux non méthaniques (exprimés en éq. Carbone)	20	110	110	50	/
COV spécifiques [2]	/	/	/	/	/
Poussières	3	40	40	40	/
NOx (oxydes d'Azote)	100	/	/	100	150
CO (monoxyde de Carbone)	100	/	/	/	100
CH_4 (méthane)	50	/	/	/	/
SO_2	/	/	/	/	35

[2] : Les COV spécifiques sont des substances qui sont soit visées par l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, soit des substances auxquelles sont liées les phrases de risques R40, R45, R46, R49, R60 ou R61. Compte tenu de leur dangerosité, lorsque ces COV spécifiques sont émis, des valeurs limites plus basses sont fixées. Dans le cas présent, aucun COV spécifique n'est consommé ou émis par le procédé de fabrication. »

Article 4 - Quantités maximales rejetées

Le contenu de l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005 du 26 juin 2008 susvisé est supprimé et remplacé par le suivant :

« Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Flux maximum autorisés							
	Conduit n° 1 (oxydateur thermique)		Conduit n° 2 (distilleuse)		Conduit n° 3 (broierie)		Conduit n° 4 (poste flammage)	
Paramètres	g/h	t/an *	g/h	t/an *	g/h	t/an *	g/h	t/an *
COV totaux Non méthaniques (exprimés en équivalent Carbone)	1 050	8,4	1 155		1 155		2 200	
Poussières	63		210		210		400	
NOx (oxydes d'Azote)	2 100	16,8					1 000	
CO (monoxyde de Carbone)	2 100	16,8						
CH_4 (méthane)	1 050	8,4						

* Les valeurs figurant dans la colonne "t/an" ne sont que des indications basées sur un temps de fonctionnement des installations. Elles ne constituent pas des valeurs limites de rejet, contrairement aux colonnes "g/h". »

Article 5 - <u>Surveillance des rejets à l'atmosphère</u>

Le contenu de l'article 9.2.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005 du 26 juin 2008 susvisé est supprimé et remplacé par le suivant :

« L'exploitant procède à une surveillance de ses rejets atmosphériques canalisés selon les paramètres et périodicités suivantes :

Conduit	COVnm	Poussières	NOx	CO	CH_4	SO_2
N° 1 Oxydateur thermique	Tous les ans	Tous les ans	Tous les ans	Tous les ans	Tous les ans	
N° 2 Distilleuse	Tous les 2 ans	Tous les 4 ans				
N° 3 Broierie	Tous les ans	Tous les ans				
N° 4 Poste flammage	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans			
N° 5 Chaudière			Tous les 3 ans	Tous les 3 ans		Tous les 3 ans

La chaudière est soumise aux dispositions des articles R. 224-20 à R. 224-36 du code de l'environnement, portant sur les rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW, ainsi qu'aux contrôles périodiques de ces installations consommant de l'énergie thermique. »

Article 6 -

L'article 4.4.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2005 du 26 juin 2008 est supprimé.

Article 7 - Dossier ICPE

Le dossier ICPE, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, est mis à jour par la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR pour tenir compte du plan de localisation des exutoires atmosphériques du site. **Ce plan est annexé au présent arrêté.**

Article 8 - Notification et publication

Le présent arrêté est déposé en mairie de LANGRES pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

Il sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR dont une copie sera transmise au maire de LANGRES.

CHAUMONT, le 10 JUIN 2026

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

Guillaume THIRARD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Annexe

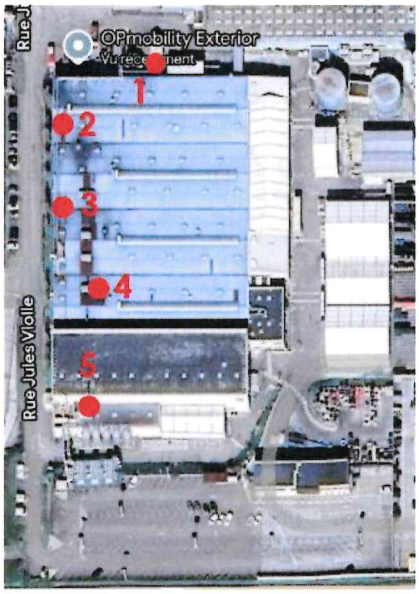

Emplacement des exutoires :

- 1 – Oxydateur thermique
- 2 – Distilleuse
- 3 – Broierie
- 4 – Flammage
- 5 - Chaudière